

**Séance Officielle du 08 avril 2016**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°159-03 DU 13 NOVEMBRE 2003 FIXANT LES  
CONDITIONS D'UTILISATION DU DÉPÔT D'EXPLOSIFS DE GALANTRY ET LE TARIF  
D'ENTREPOSAGE**

Par délibérations n°214-2015 et n°244-2015, la Collectivité a cédé le bâtiment utilisé comme dépôt d'explosifs, dont les conditions d'utilisation étaient jusqu'alors fixées par elle.

Ces conditions et le tarif d'utilisation étaient fixés par la délibération n°34-89 du 21 février 1989, puis par la délibération n°159-03 du 13 novembre 2003.

La Collectivité ne gérant plus ce service, il convient d'abroger cette dernière décision.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Vice-Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Séance Officielle du 08 avril 2016

**DÉLIBÉRATION N°80/2016**

**ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°159-03 DU 13 NOVEMBRE 2003 FIXANT LES  
CONDITIONS D'UTILISATION DU DÉPÔT D'EXPLOSIFS DE GALANTRY ET LE TARIF  
D'ENTREPOSAGE**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°34-89 du 21 février 1989 et la délibération n°159-03 du 13 novembre 2003 ;
- VU** la délibération n°214-2015 et n°244-2015 relatives à la cession du bâtiment destiné au stockage d'explosifs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°61 du 9 février 2016 portant autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : La délibération n°159-03 du 13 novembre 2003 fixant les conditions d'utilisation du dépôt d'explosifs de GALANTRY et le tarif d'entreposage est abrogée.

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

18 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 13  
Conseillers votants : 18

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 12/04/2016**

**Publié le 13/04/2016**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.